

INFOLETTRE

Dermatose nodulaire contagieuse

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Auvergne-Rhône-Alpes



Rappels généraux sur la maladie

Un foyer de dermatose nodulaire contagieuse (DNC) a été confirmé le 29 juin 2025 pour la première fois en France. Cette maladie strictement animale n'affecte que les bovins, les zébus et les buffles. Les autres espèces animales, comme les ovins, les caprins et les équins ne sont pas concernés.

La DNC n'est pas transmissible à l'homme, ni par contact avec des bovins infectés, ni par l'alimentation, ni par piqûres d'insectes. Il n'y a en outre aucun risque pour la santé humaine lié à la consommation de produits issus de ces animaux.

Elle se transmet entre animaux par piqûre d'insectes de type stomoxe ou taons.

« En cas de doute, j'appelle mon véto !
Il vaut mieux déclarer trop de suspicions que de passer à côté de nouveaux foyers »



Situation épidémiologique

79 foyers ont été confirmés : 32 en Savoie, 44 en Haute-Savoie, 2 dans l'Ain et 1 dans le Rhône (situation en date du 26/09/25). Cela concerne 47 élevages.

Les éleveurs sont les premières sentinelles

Tout détenteur est tenu d'effectuer une surveillance clinique régulière et attentive de l'état de santé de ses bovins.

Il est fondamental que le détenteur signale immédiatement au vétérinaire sanitaire tout signe évocateur de la DNC, y compris des nodules anciens, cicatrisés, avec croûtes.

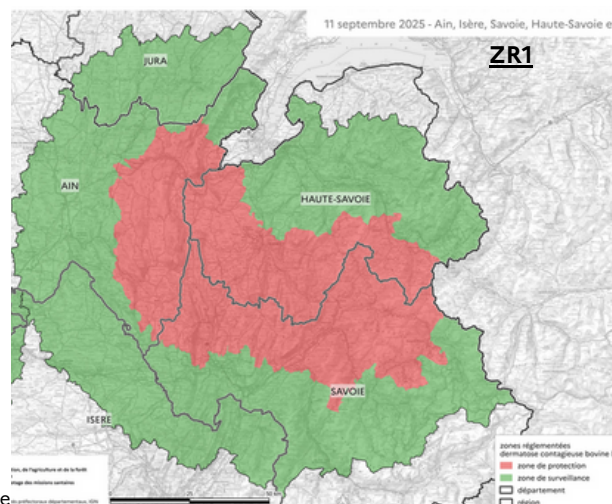
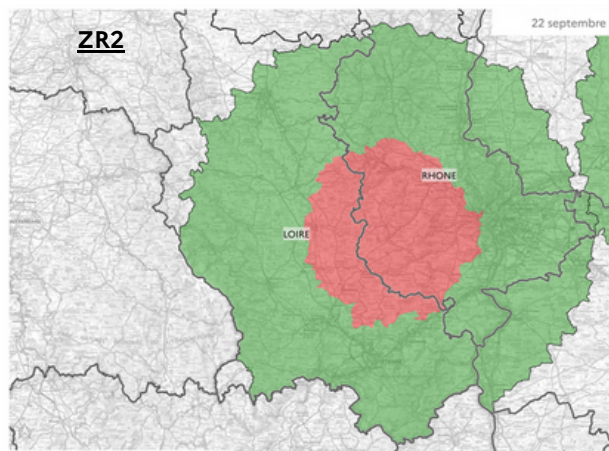
En effet, **un retard de diagnostic peut être préjudiciable** et faciliter la diffusion du virus à d'autres bovins.

Par ailleurs, la réalisation des notifications réglementaires des mouvements des bovins en BDNI est un élément déterminant pour pouvoir assurer la traçabilité des mouvements et ainsi limiter l'extension de la maladie.

Mesure de gestion en vigueur

Depuis le 19 septembre 2025, la zone réglementée se divise en deux sous-sections :

- Secteur 1 (ZR1) : Ain, Isère, Jura, Savoie et Haute-Savoie - issu des foyers de l'Ain, Savoie et Haute-Savoie
- Secteur 2 (ZR2) : Ain, Isère, Loire et Rhône - issu du foyer du Rhône



Légende
Zone rose : zone de protection
Zone verte : zone de surveillance

Dans ces zones, des mesures de gestion spécifiques sont prises et s'articulent autour d'une surveillance vétérinaire renforcée ; d'une interdiction des rassemblements et mouvements d'animaux, des mouvements de sperme et produits germinaux ; de la mise en place de mesures de biosécurité (désinfection désinsectisation) et de la vaccination.

département en ZR2	Zone de protection (0- 20 km)	Zone de surveillance (20- 50km)	Total
Ain		47	47
Isère		51	51
Loire	48	229	277
Rhône	80	170	250
Total	128	497	625

Nombres de communes concernées

Des dérogations à l'interdiction des mouvements d'animaux, des produits germinaux et du lisier peuvent être accordés, sous réserve d'obtention de laisser passer sanitaire délivré par la DDPP sous des conditions précisées dans une instruction technique, qui sont adaptées en fonction de l'évolution de la situation. Cela concerne en particulier les animaux vaccinés depuis plus de 28 jours.

département en ZR1	Zone de protection (0- 20 km)	Zone de surveillance (20- 50km)	Total
Ain	46	156	202
Haute-Savoie	96	124	220
Isère		128	128
Jura		9	9
Savoie	110	138	248
Total	252	555	807

Nombres de communes concernées

Pourquoi deux zones ?

L'intérêt de l'instauration des deux zones permettra une gestion différenciée des mesures de gestion. En ZR1, la situation est, à ce stade, stabilisée depuis plusieurs semaines. En l'absence de nouveaux foyers en ZR1, les discussions en cours pourraient aboutir à une adaptation des mesures dans cette zone avant celle envisagée en ZR2.

En cas de questions, rapprochez-vous de la DD(ETS)PP de votre département.

Biosécurité

- La DNC se transmet entre animaux par piqûre d'insectes de type stomoxes ou taons. L'application de mesures de biosécurité est indispensable pour protéger les troupeaux.
- Retrouvez la fiche de biosécurité en vous rendant sur le site de la DRAAF AURA : <https://draaf.auvergne-rhone-alpes.agriculture.gouv.fr/dermatose-nodulaire-contagieuse-bovine-a6240.html>

Point vaccination

RAPPEL : La vaccination est obligatoire pour tous les bovins des zones réglementées (ZP+ZS). Le vaccin est injecté en une seule dose. Il assure la protection complète de l'animal 21 jours après l'injection.

Les taux de vaccination seront différenciés par zone.

- En ZR1 : Plus de 265 000 bovins ont été vaccinés selon les cabinets vétérinaires soit 90 % de la cible.
- En ZR2 : la vaccination a commencé dès le 25 septembre. Le nombre d'animaux vaccinés progresse rapidement. Les vaccins arrivent au fil de l'eau et permettent, grâce à une forte mobilisation des vétérinaires sanitaires, la poursuite des vaccinations en nombre.

Vous êtes vétérinaires et vous souhaitez des informations sur :

Recensement des besoins des cabinets vétérinaires

Demande de mandatement pour un assistant vétérinaires

Proposition d'aide de vétérinaire

Rendez-vous sur le site de la DRAAF AURA en cliquant sur le lien :

<https://draaf.auvergne-rhone-alpes.agriculture.gouv.fr/dermatose-nodulaire-contagieuse-bovine-informations-a-destination-des-a6263.html>

Point indemnisation

L'indemnisation des éleveurs pour les bovins abattus sur ordre de l'administration est un dispositif encadré par des instructions techniques du Ministère de l'Agriculture. La procédure d'indemnisation prévoit une expertise pour évaluer le montant total de l'indemnisation, calculée en fonction du préjudice lié à chaque animal abattu.

Un dispositif d'acompte a été mis en place.

Il est versé aux propriétaires.

La quasi totalité des propriétaires concernés par des foyers en ZR1 ont perçu l'acompte.

Échanges intracommunautaires et export pays tiers

* Intracommunautaire :

Les États membres de l'Union européenne reconnaissent mutuellement les zonages mis en place par les autres États membres, limitant ainsi les restrictions aux seules zones règlementées

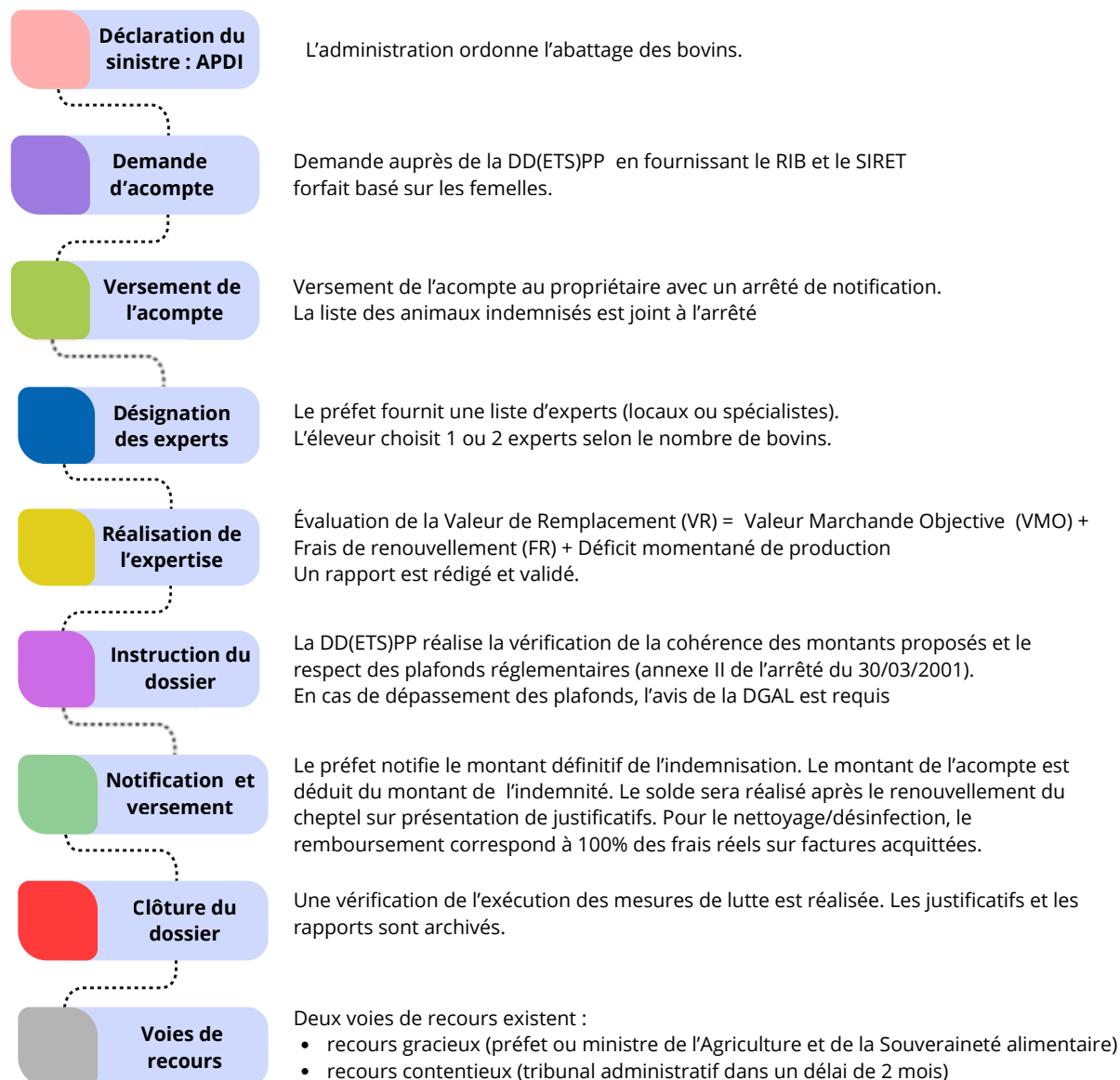
* Pays tiers

Certains pays tiers mettent en place des mesures de restriction sur la filière bovine, qui sont consultables sur le tableau, mis à jour au fur et à mesure des notifications reçues des pays tiers.

Consultez régulièrement le site **EXPADON 2** :

<https://agent.expadon.fr/sites/infocom-site/accueil.html>

ETAPES ET CHRONOLOGIE DE L'INDEMNISATION



Composante	Description	Plafond/Modalités
Valeur marchande objective (VMO)	Prix de l'animal sur le marché, ajusté selon ses caractéristiques.	Basé sur les cours du marché et les performances zootechniques.
Frais de renouvellement (FR)	Coûts pour remplacer les animaux (sanitaires, transport, etc.).	70 €/animal pour les frais sanitaires, 75 €/animal pour le transport, etc.
Besoins supplémentaires en repeuplement	Indemnisation pour l'achat de femelles reproductrices.	15% de la VMO moyenne des femelles reproductrices de plus de 24 mois.
Déficit momentané de production	Pertes liées à l'absence de production (lait, viande).	Calculé sur la base de la production antérieure et des coûts d'alimentation.
Frais de désinfection	Nettoyage et désinfection des locaux.	100% des frais réels (sur facture d'une entreprise agréée).

Pour plus d'informations, consultez la foire aux questions :

<https://agriculture.gouv.fr/dermatose-nodulaire-contagieuse-des-bovins-dnc-foire-aux-questions>



Consultez la page dédiée de la DRAAF :

<https://draaf.auvergne-rhone-alpes.agriculture.gouv.fr/dermatose-nodulaire-contagieuse-bovine-a6240.html>



[A votre écoute : contacts et liens utiles](#)

Plusieurs acteurs et outils existent pour accompagner les exploitations en difficulté : <https://draaf.auvergne-rhone-alpes.agriculture.gouv.fr/a-votre-ecoute-contacts-et-liens-utiles-a3287.html>

